HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
Conseil de la famille

Fiche 4

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants

Sommaire

I. Les règles régissant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2024-2025 3

A. Conditions d'éligibilité aux BCS et conditions pour les conserver 3

1. Les critères d'âge 4

2. Les critères de nationalité 4

3. Les critères de ressources 5

4. Les conditions d'assiduité et de réussite scolaire 5

B. Durée de perception 6

C. Calcul du montant de la bourse : un système d'échelons 7

D. Autres règles régissant les BCS 9

E. Au-delà de l'aspect monétaire de la bourse : le statut d'étudiant boursier 10

II. Les évolutions des BCS depuis 2013 11

A. La réforme de 2013 : une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide monétaire 11

B. La réforme dont le 1er volet a été mis en œuvre en 2023 et dont le 2e volet est sans cesse reporté 12

1. Les mesures mises en œuvre en 2023 et leurs effets 13

2. Le 2e volet de la réforme est toujours en attente 15

C. Évolution des plafonds de ressources et des montants des BCS en euros constants 16

D. Évolution du nombre de boursiers 18

E. Évolution des dépenses annuelles de BCS 19

III. Profil sociologique des étudiants boursiers 20

IV. Les aides spécifiques en cas de difficultés financières 21

A. L'aide spécifique ponctuelle (ASP) 21

B. L'aide spécifique annuelle (ASA) 22

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) sont des aides monétaires attribuées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) à des étudiants et étudiantes confrontés à des difficultés financières ne leur permettant pas d'entreprendre ou poursuivre des études supérieures.

Ces aides ont pour but de leur permettre de faire des études et de réussir dans un contexte de meilleure égalité des chances. Des études montrent que les BCS permettent en effet à la fois d'augmenter le taux d'inscription dans l'enseignement supérieur, les poursuites d'études et la réussite aux diplômes des étudiants confrontés à des difficultés matérielles[1].

En 2024-2025, 662 000 étudiantes et étudiants perçoivent une bourse sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, soit 35,8 % de celles et ceux inscrits dans une formation éligible[2]. Cette part est au plus bas depuis 2013, ce qui s'explique par une absence de revalorisation des plafonds de ressources, à l'exception de la rentrée 2023. Les plafonds de ressources ont ainsi diminué de 13 % en euros constants entre 2013 et 2025, ce qui a entraîné une sélectivité accrue du dispositif. Du fait de la non-revalorisation des plafonds, des étudiants qui auraient eu droit à une BCS en 2013 n'y ont pas droit en 2025, et sont de ce fait également privés des droits connexes.

Le ministère en charge de l'agriculture et celui en charge de la culture délivrent aussi des BCS, selon les mêmes règles que les BCS du MESR pour les formations relevant de leur tutelle. De plus, il existe aussi des bourses gérées par les régions pour les formations en écoles sanitaires et sociales.

Le système de BCS a un certain nombre de défauts bien identifiés : plafonds de ressources pour être éligible non revalorisés ; système d'échelon entraînant des effets de seuil qui nécessiteraient un lissage ; 45 % de bénéficiaires concentrés dans les deux premiers échelons ; pente trop forte, etc. Une réforme des BCS corrigeant ces défauts apparaît indispensable.

I. Les règles régissant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2024-2025

D'une manière générale, le montant d'aide perçu dépend des revenus des parents de l'étudiant-e, car la BCS complète l'aide de la famille, mais ne se substitue pas à l'obligation alimentaire des parents. L'attribution (ou le refus) de la bourse sur critères sociaux relève de la compétence du recteur de région académique (article R. 821-2 du code de l'éducation).

A. Conditions d'éligibilité aux BCS et conditions pour les conserver

Sont éligibles aux BCS les étudiants et étudiantes en formation initiale (hors apprentissage) en France ou dans un pays de l'Union européenne, inscrits dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers. En pratique, la très grande majorité des formations

[1] Fack G., Grenet J., 2015, Improving College Access and Success for Low-Income Students: Evidence from a Large Need-Based Grant Program, *American Economic Journal: Applied Economics*, 7 (2).
[2] Fourré M., 2025, Les boursiers sur critères sociaux en 2024-2025,*Note flash du Sies*, n° 23, septembre.

proposées dans les établissements publics[3] sont habilitées à recevoir des boursiers, ainsi que certains établissements privés[4]. Le montant de la BCS ne dépend pas du caractère public ou privé de l'établissement fréquenté.

1. Les critères d'âge

Pour être éligible, la personne doit avoir moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire pour une première demande[5]. Un délai supplémentaire peut être accordé dans les cas suivants :

- pour les étudiants parents, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé ;
- les personnes âgées de plus de 28 ans qui effectuent un service civique peuvent formuler une première demande jusqu'à la fin de celui-ci[6] ;
- les personnes ayant réalisé un volontariat dans l'armée disposent d'une année supplémentaire pour formuler une première demande[7] ;
- la limite d'âge ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap (si le handicap est reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH)[8].

2. Les critères de nationalité

Il existe également une condition de nationalité[9]. Le principe est que les personnes étrangères en mobilité internationale pour raisons d'études en France sont exclues du bénéfice des BCS, sauf exceptions, qui diffèrent selon que ces personnes sont de l'Union européenne (UE) ou hors UE.

- Les étudiant-es étranger-ères ressortissants de l'UE, de l'Espace économique européen ou de la Suisse[10] sont soumis à des règles spécifiques :
 - soit leur situation relève de la libre circulation des travailleurs, car ils ou elles ont occupé, à temps plein ou à temps partiel, un emploi en France (salarié ou

[3] Drees, 2025, Fiche 32 - *Les bourses sur critères sociaux (BCS)*, Minima sociaux et prestations sociales, édition 2025.

[4] Établissements privés sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du code de l'éducation) et établissements privés habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers conformément au troisième alinéa de l'article L. 821-2 et à l'article L. 821-3 du code de l'éducation.

[5] Circulaire du 28 mars 2025, Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

[6] Article L. 120-1 et suivants du code du service national.

[7] Article L. 121-1 et suivants du code du service national.

[8] Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026 | ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

[9] Article D. 821-1 du code de l'éducation.

[10] Articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne.

non) ou que leur père, leur mère ou leur tuteur légal a perçu des revenus en France ;
 - soit ils ou elles bénéficient d'un droit au séjour permanent justifiant cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France ;
 - soit ils ou elles peuvent justifier d'un certain degré d'intégration dans la société française, par exemple d'une durée de séjour d'un an minimum, d'une scolarité suivie en France ou encore de liens familiaux en France.
- Les étudiant-e-s étranger-ères hors UE peuvent être éligibles dans les conditions suivantes :
 - avoir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire par l'Ofpra[11] ;
 - bénéficier de la protection temporaire de l'Ofpra[12] ;
 - être Andorran, précédemment inscrit dans un lycée français de la principauté ;
 - être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident et être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement en France depuis au moins deux ans.

3. Les critères de ressources

L'éligibilité dépend aussi du niveau de ressources (du foyer parental dans la plupart des cas). Le revenu pris en compte est le revenu brut global figurant dans l'avis d'imposition de la famille (au titre de l'année N–2)[13]. Il s'agit d'une particularité du mode de calcul des BCS car le revenu généralement retenu pour les prestations sous condition de ressource, y compris par exemple les bourses des collèges, est le revenu fiscal de référence[14].

En cas de changements familiaux (comme une séparation ou un divorce des de parents), le revenu brut global N–1 ou N peut être pris en compte au lieu du N–2 et seuls les revenus du parent ayant la charge principale (ou équivalente) de l'étudiant-e sont pris en compte.

Afin de tenir compte du niveau de vie des parents, les seuils d'éligibilité diffèrent selon le nombre d'enfants à charge entre autres facteurs.

4. Les conditions d'assiduité et de réussite scolaire

Pour continuer à bénéficier d'une BCS, l'étudiant-e doit enfin respecter une condition d'assiduité :

- la présence de l'étudiant est requise lors des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux examens terminaux ;
- un contrôle administratif peut entraîner la suspension de la bourse et le remboursement des sommes indûment versées en cas d'absences injustifiées ;

[11] Article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
[12] Article L. 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
[13] Le revenu brut global correspond à l'ensemble des revenus perçus (salaire net imposable, pensions, retraites, bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles, revenus fonciers, plus-values immobilières, après abattement de 10 % pour les salaires et les retraites).
[14] Le revenu fiscal de référence est le revenu net imposable auquel s'ajoutent certains revenus soumis à prélèvement libératoire, les plus-values immobilières imposables, des abattements déductibles.

- les conditions d'assiduité sont fixées par l'établissement et peuvent varier d'un établissement à l'autre. Les services administratifs des établissements doivent fournir au Crous un contrôle d'assiduité chaque semestre. Ils contrôlent également que les inscriptions administratives soient bien suivies d'inscriptions pédagogiques et transmettent ces informations au Crous. À partir des informations transmises, les Crous peuvent contacter personnellement les étudiant-es et leur demander à leur tour de fournir des justificatifs d'absence.

Des dérogations existent dans les cas suivants : l'étudiant-e est malade ou confiné-e ; a un décès dans sa famille ; a des enfants qu'il ou elle doit garder ; les transports sont interrompus ou perturbés ; les cours ou les examens sont annulés ou reportés ; le stage en France ou à l'étranger est annulé ou reporté[15].

B. Durée de perception

Un-e étudiant-e peut percevoir la bourse pendant sept années universitaires au plus (7 droits à bourse au maximum durant la totalité des études supérieures)[16].

Le cursus licence, ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à Bac+3, ne peut donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Le troisième droit ne peut être accordé que si l'étudiant-e a validé au moins sa première année (60 crédits ECTS[17]). Le quatrième ou le cinquième droit ne peut être accordé que si l'étudiant-e a validé au moins ses deux premières années (120 crédits). Ces situations sont évaluées au 1er septembre de l'année pour laquelle la bourse est sollicitée. Les étudiant-es passant en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits validés.

Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée supérieure ou égale à Bac+4, les droits se répartissent ainsi :

- 4 droits si l'étudiant-e a déjà utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant-e a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant-e a utilisé 5 droits[18].

Des droits supplémentaires peuvent être attribués dans les conditions suivantes[19] :

- dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire peut être attribué pour les étudiant-es en situation d'échec consécutive à une période de

[15] Direction générale de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mars 2020, Fiche 10 – Maintien du droit à BCS en cas de non-validation d'unités d'enseignement ou d'absence d'accomplissement d'un stage obligatoire, Fiche_10_-_Droit_bourses_sur_criteres_sociaux.pdf.
[16] L'aide annuelle prévue par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée comme utilisation d'un droit.
[17] ECTS : système européen de transfert et d'accumulation de crédits, qui facilite la reconnaissance des diplômes dans l'espace européen. Chaque année universitaire est découpée en deux semestres et chaque semestre équivaut à 30 ECTS.
[18] Circulaire NOR ESRS2315208C du 17 juillet 2023.
[19] *Idem*.

volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ;

- pour la totalité des études supérieures, peut être attribué 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie, 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap[20] et pour les sportifs de haut niveau, 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un an.

C. Calcul du montant de la bourse : un système d'échelons

Les BCS sont calculées pour une année universitaire. Elles comportent 8 échelons, de 0 bis à 7. Pour l'année universitaire 2025-2026, comme en 2044-2025, les montants vont de 1 454 € pour l'échelon 0 bis à 6 335 € pour l'échelon 7 (tableau 1). Ces montants sont majorés de 300 € pour les boursiers faisant leurs études en Outre-mer[21].

L'échelon de la bourse dépend du niveau de revenu des parents de l'étudiant-e (revenu brut global figurant sur la fiche d'imposition au titre de l'année N–2) et des points de charges de la famille. Même si l'étudiant-e ne fait plus partie du foyer fiscal de ses parents, le calcul de la bourse se fait sur la base des revenus des parents en raison de l'obligation alimentaire[22]. En effet, les BCS n'ont pas vocation à remplacer l'obligation alimentaire qu'ont les parents envers leur enfant qui n'est pas en mesure de pouvoir subvenir à ses besoins (dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil).

Tableau 1 I Montant annuel de la bourse selon l'échelon en 2025-2026 (en €)

	Montant annuel
Échelon 0 bis	1 454
Échelon 1	2 163
Échelon 2	3 071
Échelon 3	3 828
Échelon 4	4 587
Échelon 5	5 212
Échelon 6	5 506
Échelon 7	6 335

Source : arrêté du 15 avril 2025 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2025-2026.

[20] Étudiants qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

[21] Direction de l'information légale et administrative, juillet 2024, *Étudiant : bourse sur critères sociaux*.

[22] Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026.

Les revenus de l'étudiant-e (ou du foyer fiscal autre que celui de ses parents auquel il est rattaché) sont toutefois pris en compte (et non ceux du foyer parental) dans les cas suivants :

- étudiant-e marié-e ou pacsé-e : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les couples doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- étudiant-e ayant des enfants à charge financièrement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ;
- étudiant orphelin de ses deux parents ;
- étudiant réfugié, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire[23].

L'échelon de la bourse dépend également des « points de charges » de la famille. Ces derniers correspondent à un nombre de points attribué à chaque étudiant-e en fonction des différentes charges liées à sa situation individuelle et à celle de ses parents et susceptibles d'avoir un impact sur son niveau de vie. Les points de charge (entre 0 et 17) sont calculés à partir de l'éloignement géographique, du nombre et de la situation des frères et sœurs, et de la situation de handicap de l'étudiant ou de ses proches.

- Éloignement géographique du lieu d'étude par rapport au foyer parental :
 - de 30 à 249 kilomètres : 1 point,
 - de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points,
 - de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points,
 - de 13 000 kilomètres et plus : 4 points[24] ;
- Fratrie :
 - pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points,
 - pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points[25] ;
- Handicap :
 - 4 points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
 - 4 points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents (père, mère, frère, sœur, enfant, conjoint si marié ou pacsé, le père, la mère ou l'enfant de son conjoint, conjoint d'un parent si marié ou pacsé) en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide[26].

[23] Circulaire NOR ESRS2315208C du 17 juillet 2023.
[24] *Idem.*
[25] *Idem*.
[26] *Idem*.

Ainsi, un étudiant ayant un frère et une sœur étudiants dans l'enseignement supérieur, poursuivant ses études à Paris en 2025-2026 tandis que ses parents habitent à Marseille (10 points de charge), et dont les parents avaient un revenu brut global de 50 000 € en 2023, sera boursier échelon 1 à la rentrée 2025 (tableau 2).

Tableau 2 I Montant des plafonds de ressources pour l'accès à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2025-2026 (en €)

Points de charge	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 292	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 196	42 824	36 581	23 087	4 770

Source : arrêté du 15 avril 2025 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2025-2026.

D. Autres règles régissant les BCS

Toute demande de BCS passe par le dépôt d'un dossier social étudiant (DSE). Jusqu'en 2023, ce dépôt était payant ; il n'est gratuit que depuis 2024.

La BCS est versée en 10 mensualités, sauf exceptions[27]. Elle est cumulable avec d'autres aides du MESR (comme des aides à la mobilité ou d'urgence) ainsi qu'avec l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL)[28].

[27] Elle peut être conservée au cours des mois d'été pour les étudiants dont les parents vivent en Outre-mer ou à l'étranger, qui sont pupilles de l'État ou sont réfugiés. Direction de l'information légale et administrative, juillet 2024, *Un étudiant peut-il percevoir la bourse pendant les vacances d'été ?*.
[28] Direction de l'information légale et administrative, janvier 2025, *Un étudiant peut-il bénéficier d'une aide au logement (APL, ALS, ALF) pour payer son loyer ?*.

Il n'existe pas de règle de revalorisation annuelle des montants des bourses ou des plafonds de revenus en fonction de l'inflation. Le montant des plafonds n'a ainsi pas été revalorisé entre 2011 et 2022. Le montant des BCS n'a été augmenté que de quelques euros entre 2013 et 2019. Le montant des BCS et les plafonds de ressources ont été augmentés à la rentrée 2023 dans un contexte inflationniste et dans le cadre de la réforme des BCS[29] (voir plus loin). En 2024 et 2025, les montants des BCS et les plafonds de ressources n'ont pas été revalorisés.

E. Au-delà de l'aspect monétaire de la bourse : le statut d'étudiant boursier

Les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux bénéficient aussi, automatiquement et sans démarche, des aides et droits suivants[30] :

- une aide financière majorée par rapport aux non-boursiers dans le cadre du dispositif Care destiné aux étudiants éloignés des structures de restauration ;
- une exonération des frais d'inscription universitaire dans les établissements publics ;
- une priorité dans l'affectation d'un logement Crous ;
- une exonération de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) qui s'élève à 105 € en 2025-2026 et doit être payée au moment de l'inscription ;
- l'application d'un niveau forfaitaire de ressources plus faible pour le calcul des aides au logement ;
- le droit au pass Sport (une aide de 50 € pour financer l'inscription dans une structure sportive)[31] ;
- des aides complémentaires de certaines collectivités territoriales, notamment pour les transports collectifs ;
- et, avant le 1er mai 2026, le droit à un repas à 1 € au lieu de 3,30 € dans les structures de restauration universitaire des Crous[32].

Enfin, d'autres aides existent pour certains boursiers (encadré ci-dessous).

[29] MESR, Communiqué de presse, 6 septembre 2023, *Revalorisation historique des bourses : avec le 1er versement reçu par les boursiers, le renforcement de l'accompagnement étudiant est concret dès à présent | enseignementsup-recherche.gouv.fr*.

[30] Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent également être exonérés du paiement des frais d'inscription, sur décision de l'établissement.

[31] Étudiant.gouv, Avantages et obligations des boursiers.

[32] À partir de mai 2026, tous les étudiants ont droit au tarif de 1 €.

Encadré I Autres aides pour certains étudiants boursiers

Bourse au mérite : accordée pour trois années maximum aux boursiers ayant obtenu une mention « Très bien » au baccalauréat[33] ; montant annuel de 900 €, réparti sur 9 mois[34].
44 050 étudiants bénéficiaient fin 2024 d'une bourse au mérite versée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche[35].

Aide à la mobilité internationale[36] : montant de 400 € par mois pour financer un séjour d'études à l'étranger[37] ; accordée à condition d'être bénéficiaire d'une BCS et de suivre une mobilité validée dans le cadre du cursus.

Aide à la mobilité Master : pour les étudiants boursiers titulaires d'une licence poursuivant un Master dans une académie différente de celle où ils ont obtenu leur licence[38] ; montant de 1 000 € versés en une seule fois.

II. Les évolutions des BCS depuis 2013

Depuis les années 2010, le système des BCS a été réformé plusieurs fois. Le versement d'un 10e mois de bourse a ainsi été mis en œuvre de manière échelonnée sur les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012. Deux réformes majeures sont examinées ici : celle entrée en vigueur en 2013 et celle qui a commencé en 2023 et dont le 2e volet est reporté d'année en année.

A. La réforme de 2013 : une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide monétaire

En 2013, l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (IGESR), saisies par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre délégué chargé du budget, ont publié un rapport intitulé *Les aides sociales et fiscales en faveur des étudiants*[39] qui propose une réforme des BCS. Trois principaux scénarios de réforme (d'ambition limitée) y étaient envisagés :

- scénario 1 : la réduction des effets de seuil en lissant les différents paliers ;
- scénario 2 : le passage de l'ensemble des boursiers de l'échelon 0 à l'échelon 1 ;
- scénario 3 : la création d'échelons intermédiaires permettant de réduire le principal effet de seuil identifié entre les échelons 0 (qui ne donnait pas accès à une dotation monétaire mais seulement au statut de boursier) et 1.

[33]. Circulaire NOR ESRS2604201C du 13 février 2026. Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2026-2027.
[34] Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2024-2025.
[35] Des bourses au mérite sont aussi versées par le ministère de la Culture et le ministère de l'Agriculture.
[36] Circulaire NOR ESRS2604201C du 13 février 2026, *op. cit.*
[37] Arrêté du 4 juillet 2024, *op. cit.*
[38] Étudiant.gouv, Aide à la mobilité en master.
[39] 2013-M-007_Tome_2_Les_aides_étudiantes.pdf.

Le 1er scénario proposait une réduction des effets de seuil grâce à un lissage : celui-ci pouvait se faire sans perdants, au prix d'une augmentation des dépenses, ou à coûts constants, en faisant donc des perdants. Les simulations réalisées en 2013 chiffraient un lissage sans perdants à 232 M€, soit 10 % du budget des bourses, ce qui a été considéré comme trop coûteux par la mission. Un lissage à coûts constants aurait fait 205 000 perdants pour 216 000 gagnants, ce qui n'était pas envisageable non plus. Ce scénario 1 n'a donc pas été retenu par la mission.

Le 2e scénario proposait le passage de l'ensemble des boursiers de l'échelon 0 à l'échelon 1. Cette modification ne supprimait pas les effets de seuil et était coûteuse (chiffrée à 230 M€ en 2013 par l'Unef) ; elle n'a donc pas été retenue par la mission.

Le 3e scénario proposait la création d'un échelon intermédiaire (l'échelon 0 bis) afin d'augmenter de 139 000 le nombre de bénéficiaires d'une aide financière directe et de limiter l'effet de seuil. Cette proposition a effectivement été mise en œuvre en 2013. Ainsi, à partir de 2013, un échelon 0 bis est créé. Il donne droit à 1 000 € d'aide sur l'année. En 2016, à la suite de l'alignement du plafond de l'échelon 0 bis sur celui de l'échelon 0, ce dernier est supprimé (tableau 3).

Tableau 3 I Évolution des plafonds de ressources entre 2013 et 2016 (en €)

	2013	2014	2015	2016
Échelon 0	33 100	33 100	33 100	supprimé
Échelon 0 bis	26 500	31 000	31 000	33 100
Échelon 1	22 500	22 500	22 500	22 500

Champ : France métropolitaine.
Source : Légifrance.

Le rapport de l'IGF et l'IGESR de 2013 préconisait par ailleurs de prendre en compte le revenu fiscal de référence (RFR) des parents de l'étudiant à la place de leur revenu brut global (RBG), sur le modèle des bourses du secondaire. Il soulignait toutefois que cette modification pouvait faire des perdants comme des gagnants, dont il n'était pas en mesure d'évaluer précisément le nombre. En effet, d'un côté, les pensions alimentaires versées à des tiers (autres que le candidat boursier) font parties du RGB alors qu'elles sont déduites du RFR. De l'autre, un certain nombre de ressources sont réintégrées lors du passage du RBG au RFR, notamment des abattements déductibles, des revenus exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis à prélèvement libératoire, les plus-values immobilières taxables. Cette préconisation n'a pas été mise en œuvre.

B. La réforme dont le 1er volet a été mis en œuvre en 2023 et dont le 2e volet est sans cesse reporté

Une nouvelle réforme des BCS, prévoyant deux volets, est lancée à partir de 2022. De premières mesures entrent en vigueur à la rentrée 2023. À cette époque, le Gouvernement annonce que le 2e volet de la réforme entrera en vigueur en septembre 2024. Cette date

est reportée à septembre 2025, puis à septembre 2026, puis est de nouveau reportée à une date inconnue pour des raisons budgétaires.

1. Les mesures mises en œuvre en 2023 et leurs effets

Les deux principales mesures entrées en vigueur à la rentrée 2023 sont :

- une revalorisation des montants pour tout-es les étudiant-es : + 37 € par mois quel que soit l'échelon, soit 370 € sur l'année puisque les BCS sont versées en dix mensualités ;
- une hausse de 6 % des plafonds de ressources servant au calcul des BCS avec deux conséquences : un repositionnement de certains boursiers à l'échelon supérieur ; un élargissement du nombre de bénéficiaires de BCS à l'échelon 0 bis[40] (graphique 1).

Une étude du Sies publiée en juin 2025 évalue les effets de la réforme de 2023, en comparant la situation des 680 000 boursiers de l'année universitaire 2023-2024, à la situation dans laquelle ils auraient été sans la réforme[41]. Le coût total de la réforme est évalué à 370 M€ (soit 16 % du budget des bourses)[42].

La revalorisation du barème a permis à 30 000 étudiants supplémentaires de devenir boursiers. Les nouveaux boursiers (tous situés à l'échelon 0 bis) sont issus de familles moins défavorisées en moyenne que les autres boursiers, et ont des caractéristiques sociodémographiques proches des boursiers à l'échelon 0 bis avant la réforme ; ils sont aussi davantage présents dans les formations sélectives. La revalorisation du barème a également permis à 116 000 étudiants boursiers (soit 18 % des boursiers) de passer à l'échelon supérieur.

Le gain moyen par étudiant boursier suite à la réforme est estimé à 54 € par mois, soit 542 € annuels. Le gain moyen varie selon la situation (entrant suite à la réforme ou non) et l'échelon (graphique 2).

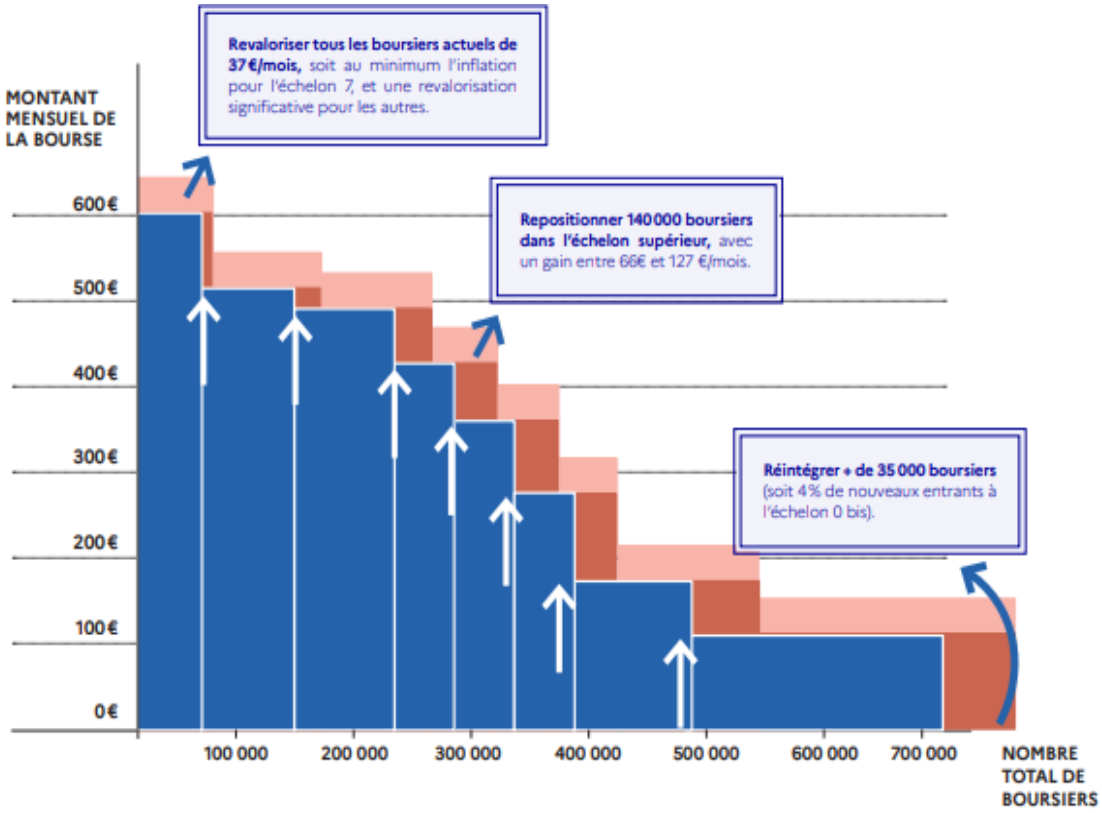
Les nouveaux boursiers sont ceux dont le gain est le plus élevé (+ 1 454 €), car ils bénéficient à la fois de l'entrée dans l'échelon 0 bis et de la revalorisation forfaitaire (plus les avantages connexes). Le gain moyen des boursiers des échelons 1 à 4 (entre 600 € et 700 € par an) est plus élevé que celui des autres échelons, car ils ont bénéficié plus souvent d'un passage à l'échelon supérieur. Pour les boursiers des échelons les plus élevés (5 à 7), les passages à l'échelon supérieur ont été très rares, de sorte que le gain, qui provient presque exclusivement de la revalorisation forfaitaire de 370 €, est plus limité.

[40] Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mars 2023, Dossier de presse — *Premières mesures de la réforme du système de bourses sur critères sociaux*.

[41] Fourré M., 2025, Qui a bénéficié de la réforme des bourses sur critères sociaux de 2023 ?, *Note d'information du Sies*, n° 25.08, juin.

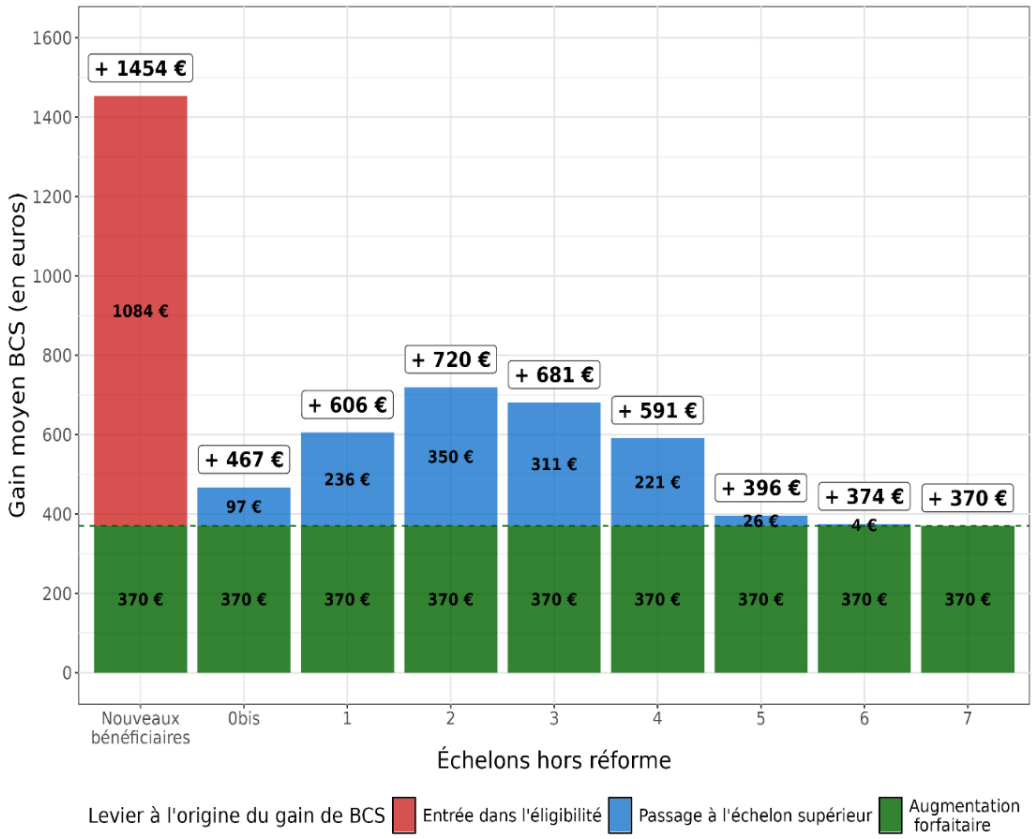
[42] Une évaluation de la Drees publiée en janvier 2025, qui utilisait une méthodologie différente à l'aide du modèle Ines Jeunes, estimait le nombre de nouveaux boursiers à 45 000, le nombre de boursiers passant à l'échelon supérieur à 140 000 et le gain financier moyen à 590 €. Dufour C., Esteban L., Marteau B., Ramuzat L., 2025, Évaluer l'effet des réformes socio-fiscales concernant les étudiants selon le niveau de vie de leurs parents : Extension du modèle de microsimulation Ines aux étudiants, *Drees Méthodes*, n° 19, janvier.

Graphique 1 I L'effet de la revalorisation du barème et du montant des BCS à la rentrée 2023



Champ : France, ensemble des bénéficiaires de BCS.
Source : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mars 2023, Dossier de presse — Premières mesures de la réforme du système de bourses sur critères sociaux.

Graphique 2 I Gain moyen de la réforme des BCS de 2023 par échelon



Lecture : pour les boursiers qui auraient été à l'échelon 2 si la réforme n'avait pas eu lieu, le gain moyen de BCS est de 720 €, dont 370 € pour l'augmentation forfaitaire pour tous les échelons et 350 € pour le passage à l'échelon supérieur.
Champ : France (hors Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).
Source : MESR-SIES / système d'information AGLAE, extraction 15/03/2024 (Sies, 2025, Qui a bénéficié de la réforme des bourses sur critères sociaux de 2023 ?, *Note d'information du Sies*, n° 25.08).

2. Le 2e volet de la réforme est toujours en attente

Les mesures entrées en vigueur en 2023 étaient présentées comme le 1er volet d'une réforme plus globale annoncée pour la rentrée 2024, puis reportée à la rentrée 2025, puis reportée à la rentrée 2026, puis de nouveau reportée à une date inconnue pour des raisons budgétaires.

En novembre 2024, la feuille de route du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prévoyait ainsi au sein de l'axe « *Agir en faveur de l'amélioration des conditions de vie des étudiants* » de « *réviser le système des BCS* », afin de lisser les effets de seuil. La convocation au printemps 2025 d'une concertation sur la réforme des bourses avec pour objectif de la déployer à la rentrée 2026 était également annoncée.

En novembre 2024 toujours, le ministère indiquait que « *la réflexion est toujours en cours* [et dépend] *d'arbitrages dans un cadre budgétaire contraint, avec l'objectif de permettre une attribution plus juste des bourses, en visant à corriger les défauts structurels déjà identifiés : des effets de seuils parfois très importants ; une pente trop forte des aides, avec beaucoup de*

bourses de faible montant (…) *; une complexité du système* (…) *qui rend le système difficile à appréhender pour les étudiants et leurs familles, mais aussi à piloter pour les pouvoirs publics* »[43].

La concertation sur la réforme des bourses annoncée pour le printemps 2025 n'a finalement pas eu lieu et, à l'été 2025, le ministère indique que la mise en place du 2e volet de la réforme est reportée à une date inconnue pour des raisons budgétaires. La réforme des BCS fait l'objet d'un suivi par le Parlement[44].

C. Évolution des plafonds de ressources et des montants des BCS en euros constants

Du fait de l'absence de revalorisation des seuils de ressources jusqu'en 2023, leur montant en euros constants a diminué de 13 % entre 2013 et 2025, ce qui a accru la sélectivité du dispositif (graphique 3). Ainsi, en 2025, le revenu brut global des parents d'un étudiant cumulant 4 points de charge doit être inférieur à 50 668 € pour que ce dernier ait droit à la bourse échelon 0 bis, contre 58 083 (en € 2025) en 2013. Le léger rattrapage qui a eu lieu à la rentrée 2023 suite à l'exceptionnelle revalorisation des plafonds a déjà été annulé par l'inflation en 2024. La baisse se poursuit en 2025 en raison de l'absence de revalorisation.

En raison de la quasi-absence de revalorisation des montants des BCS entre 2013 et 2023, les montants d'aide versée baissent en euros constants jusqu'à la réforme de 2023, quel que soit l'échelon (graphique 4). La revalorisation des montants de 370 € annuels intervenue à la rentrée 2023 a eu un impact très positif sur les échelons 0 bis et 1, et positif sur les échelons 2 à 5. Entre 2022 et 2024, le pouvoir d'achat des bourses des échelons 0 bis et 1 progresse ainsi respectivement de 25,4 % et 12,7 %. Sur plus longue période, de 2013 à 2025, le gain de pouvoir d'achat reste important pour ces deux échelons (respectivement 19,7 % et 7,7 %).

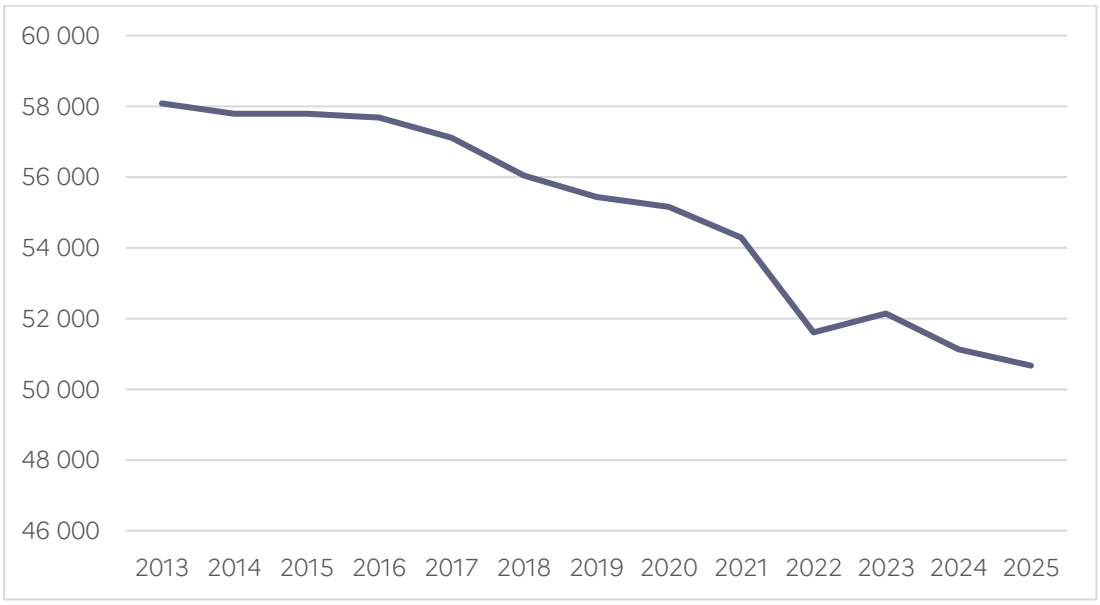
Néanmoins, sur une dizaine d'année, le montant des bourses des échelons 3 à 7 a subi une perte de pouvoir d'achat, malgré la réforme de 2023. Entre 2013 et 2025, le pouvoir d'achat des BCS de l'échelon 7 a ainsi baissé de 5,2 %, et celui des BCS de l'échelon 6 de 4,3 %.

[43] Sénat, Avis n° 149 présenté au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur le projet de loi de finances pour 2025, TOME V Fascicule 2 Recherche et Enseignement supérieur, par M. Stéphane Piednoir, Sénateur.

[44] Rapport d'information n° 1567 sur la réforme des bourses étudiantes des députés Thomas Cazenave et Charles Sitzenstuhl publié en juin 2025 ; Rapport d'information n° 1892 sur l'évaluation des aides sur critères sociaux de la députée Soumya Bourouaha déposé le 1er octobre 2025.

Graphique 3 I Évolution du plafond de revenu garantissant l'accès à la BCS échelon 0 bis pour les foyers avec 4 points de charge

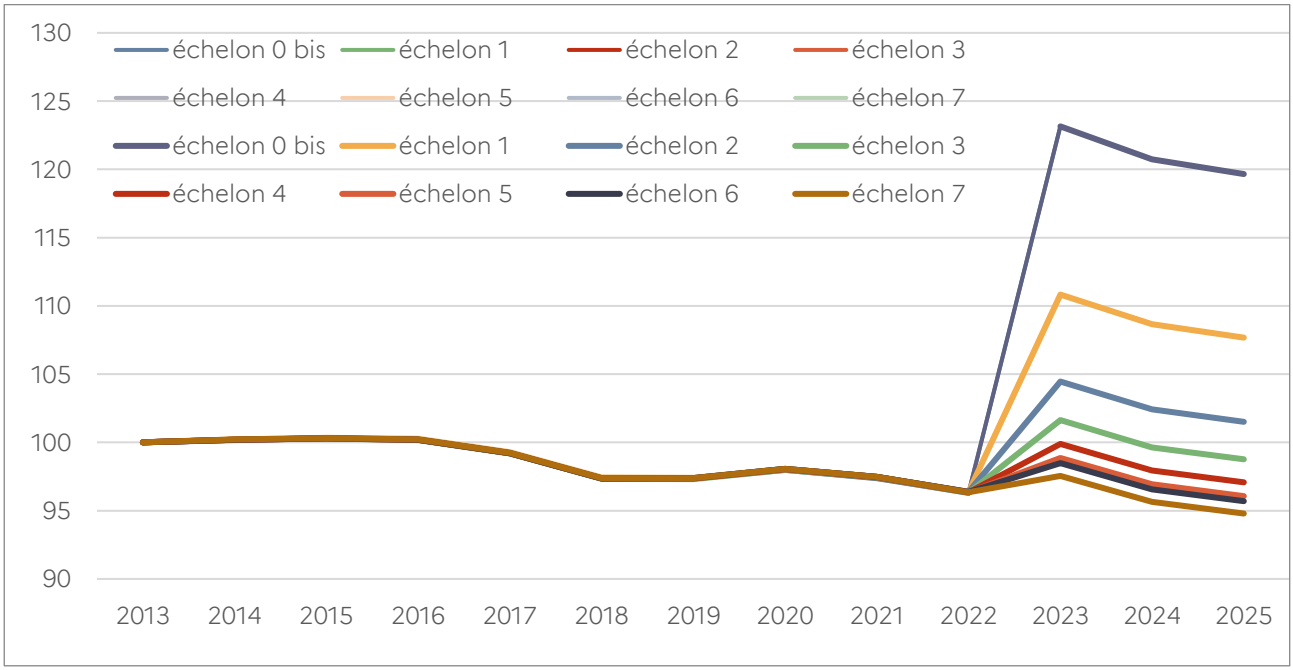
(en € 2025)



Champ : France.
Source : Légifrance ; calcul du SG du HCFEA.

Graphique 4 I Évolution du montant des bourses sur critères sociaux

(base 100 en 2013, en € 2025)



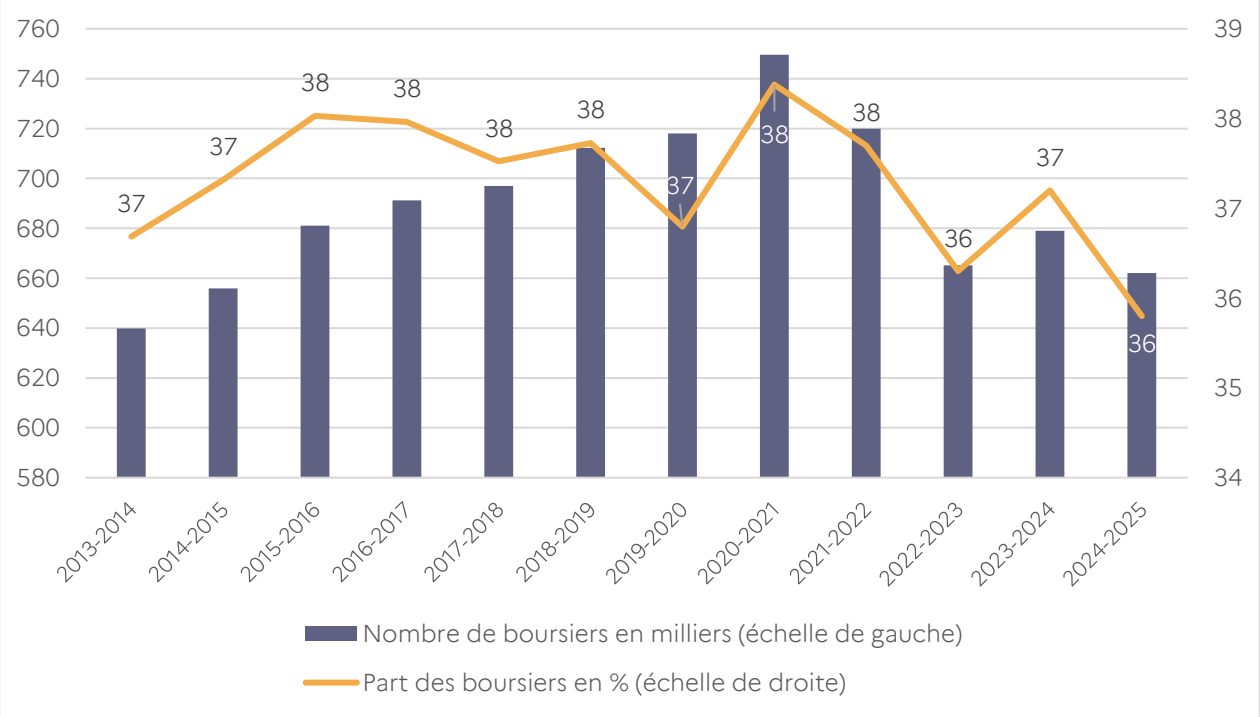
Champ : France.
Source : Légifrance ; calcul du SG du HCFEA.

D. Évolution du nombre de boursiers

En 2024-2025, 662 000 étudiantes et étudiants perçoivent une bourse sur critères sociaux[45] (graphique 5). Le pourcentage de boursiers atteint 35,8 % en 2024-2025, en baisse de 1 point depuis 2013-2014.

Après une tendance à la baisse entre 2015 et 2019[46], la part de boursiers connaît une forte augmentation en 2020-2021, atteignant 38,4 %. Cette hausse fait suite à celle du fort taux de réussite au baccalauréat en 2020, année particulière en raison de la crise sanitaire. L'évolution à la baisse reprend ensuite. La baisse de la part de boursiers en 2021 et 2022 est en partie due à la forte hausse du nombre d'étudiants en alternance. En effet, le contrat d'apprentissage n'est pas compatible avec une BCS. La hausse de la part de boursiers en 2023 s'explique par la réforme des bourses entrée en vigueur à la rentrée 2023. La baisse en 2024, alors même que le nombre d'étudiants inscrits dans les formations éligibles a augmenté (+ 1,4 %), s'explique par l'absence de revalorisation des seuils de ressources.

Graphique 5 I Évolution du nombre et de la part de boursiers depuis 2013-2014



Note : part des boursiers parmi les étudiants inscrits dans des formations éligibles aux bourses (échelle de droite) ; nombre de boursiers (échelle de gauche).
Lecture : en 2024-2025, la part de boursiers parmi les étudiants s'élève à 35,8 %.
Champ : France (hors Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).
Source : MESR-SIES, système d'information AGLAE, SISE-Inscrits, BPBAC, enquêtes menées par le Sies sur les établissements d'enseignement supérieur.

[45] Fourré M., 2025, *op. cit*.
[46] Alors que le nombre d'étudiants, lui, augmente jusqu'en 2020-2021.

E. Évolution des dépenses annuelles de BCS

En 2023, le montant annuel de dépenses de BCS s'élevait à 2,25 Md€, en baisse de 0,8 % en euros constants par rapport à 2022 et de 7,4 % par rapport à 2013 (tableau 4).
En 2020, les dépenses de bourse ont augmenté de 9,4 % en euros constants. Cette forte hausse s'explique d'une part par le versement, en juillet 2020, d'une mensualité supplémentaire en cas d'examens reportés et, en décembre 2020, d'une mensualité de bourse majorée de 150 € à tous les bénéficiaires d'une BCS, dans le contexte de la crise sanitaire[47]. Elle s'explique également par la forte hausse du nombre de boursiers à la rentrée 2020 qui fait suite au fort taux de réussite au baccalauréat cette année-là. La baisse des dépenses en 2021 et 2022 s'explique par une diminution du nombre de boursiers entre les années universitaires 2020-2021 et 2022-2023, en partie liée à la forte progression de l'apprentissage[48], ainsi que par la forte inflation (dans un contexte de non-revalorisation des montants des BCS). La moindre diminution des dépenses en euros constants en 2023, malgré le contexte de forte inflation, est due d'une part à la légère reprise à la hausse du nombre d'étudiant-e-s et surtout à la mise en œuvre de la réforme des BCS à la rentrée 2023, qui a revalorisé les montants et accru le nombre de bénéficiaires. La réforme joue à plein en 2024, se traduisant par une hausse de + 5 % de la dépense de BCS en euros constants.

Tableau 4 I Dépense annuelle de bourses sur critères sociaux de 2013 à 2024

(en € 2024)

	Montant (en M€)	Évolution annuelle (en %)	Montant moyen par étudiant* (en €)	Évolution annuelle par étudiant (en %)
2024	2 413,2	+ 5,0	801	+ 3,3
2023	2 298,3	– 0,8	775	– 1,7
2022	2 316,7	– 8,7	789	– 7,4
2021	2 536,7	– 3,0	851	– 5,7
2020	2 614,1	+ 9,4	903	6,1
2019	2 388,9	+ 0,6	851	– 1,3
2018	2 374,6	– 1,8	862	– 4,1
2017	2 417,4	+ 1,2	899	– 1,6
2016	2 389,5	+ 1,3	913	– 0,6
2015	2 359,8	+ 3,5	918	+ 1,0
2014	2 279,3	+ 6,5	909	+ 5,0
2013	2 139,8	—	865	—

* Il s'agit de l'ensemble des étudiants du supérieur.
Champ : France.
Source : MESR-DGESIP ; calcul du SG du HCFEA.

[47] Cour des Comptes, 2022, *Le soutien de l'État à la vie étudiante*, Rapport public annuel 2022, février.
[48] *Idem*.

III. Profil sociologique des étudiants boursiers

En 2024-2025, moins d'un tiers (32 %) des boursiers perçoivent une bourse du premier échelon, l'échelon 0 bis, et 14 % une bourse de l'échelon 1 (tableau 5)[49]. Les boursiers des deux premiers échelons (0 bis et 1) représentent donc 46 % de l'effectif des boursiers. La part des boursiers percevant une bourse des échelons 2, 3 ou 4 est de 21,2 %. La part des boursiers percevant une bourse des échelons 5, 6 ou 7 est de 33 %, dont 8 % d'échelon 7. Les boursiers sont donc concentrés en haut (échelons 5, 6 et 7) et surtout en bas (échelons 0 bis et 1) du barème.

Les femmes représentent 59 % des étudiants boursiers (contre 56 % de la population étudiante en 2024-2025[50]). En particulier, elles représentent 61 % des étudiants boursiers échelon 7. Plus généralement, la part de femmes parmi les boursiers augmente avec l'échelon.

En moyenne, 38 % des femmes étudiantes sont boursières, contre 33 % des hommes étudiants. Cet écart s'explique par une plus forte propension des femmes à poursuivre des études supérieures dans les milieux modestes.

Tableau 5 I Nombre de bénéficiaires d'une BCS, part de boursiers et part de femmes par échelon en 2024-2025

	Effectif	Part de boursiers (en %)	Part de femmes (en %)
Échelon 0 bis	209 890	31,7	57,7
Échelon 1	92 826	14,0	58,3
Échelon 2	47 039	7,1	59,1
Échelon 3	46 905	7,1	59,6
Échelon 4	46 490	7,0	59,3
Échelon 5	86 525	13,1	60,2
Échelon 6	77 736	11,7	60,3
Échelon 7	54 275	8,2	61,4
Total	661 686	100	59,1

Source : Sies, 2025, Les boursiers sur critères sociaux en 2024-2025, *Note Flash du Sies*, n° 23, septembre.

La forte reproduction sociale dans les études supérieures[51] explique une sous ou sur représentation des personnes percevant une BCS selon le cursus suivi. Ainsi, en 2024-2025, 39 % des étudiants à l'université sont boursiers, mais seulement 19 % des étudiants des établissements privés. 53 % des étudiants en section de technicien supérieur (STS) hors apprentis préparant aux BTS sont boursiers, soit deux fois plus que les étudiants en classes

[49] Fourré M., 2025, *op.cit.*

[50] *Fiche 2.2 - Scolarisation des jeunes de 18 à 29 ans*, France, portrait social, édition 2025, col. Insee Références.

[51] Bonneau C., Charousset P., Grenet J., Thebault G., 2021, *Quelle démocratisation des grandes écoles depuis le milieu des années 2000 ?*, Rapport IPP, n° 30, janvier.

préparatoires aux grandes écoles (26 %) et cinq fois plus que les étudiants en écoles de commerce (10 %).

Au sein des filières universitaires, on note également des disparités : 45 % des étudiants en institut universitaire de technologie (IUT) sont boursiers, contre 32 % dans les filières ingénieurs. Les étudiants boursiers sont surreprésentés dans les études de langues (48 %), et sous représentés en médecine, odontologie et pharmacie (26 % – seulement 6 % si l'on ne prend en compte que les trois derniers échelons).

Les académies avec le plus fort taux de bénéficiaires de BCS sont La Réunion (62,5 %), Mayotte (59,1 %), la Guadeloupe (56,6 %) et la Martinique (53,5 %). Hors Outre-mer, les académies avec le plus fort pourcentage d'étudiants boursiers sont celles de Corse (47,9 %) et de Montpellier (45,5 %). Celles avec les taux d'étudiants bénéficiaires les plus bas sont les académies de Paris (26,7 %), de Versailles (28,0 %) et de Lyon (32,1 %)[52].

IV. Les aides spécifiques en cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, des aides spécifiques d'urgence peuvent être attribuées par les Crous aux étudiants (de moins de 35 ans, sans limite d'âge en cas de handicap). Les demandes d'aides sont présentées de façon anonyme pour avis à une Commission, après éventuel entretien préalable organisé entre le demandeur de l'allocation annuelle et un(e) assistant(e) de service social du Crous. Le directeur du Crous prend la décision d'attribution et du montant de l'aide.

Il existe une aide spécifique ponctuelle (ASP), pour une réponse ponctuelle, et une aide spécifique annuelle (ASA) en cas de difficultés financières pérennes.

A. L'aide spécifique ponctuelle (ASP)

L'aide spécifique ponctuelle (ASP) est versée à l'étudiant en difficultés financières ponctuelles[53]. L'étudiant doit être inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur dispensée en France, quelle que soit sa nationalité, boursier ou non-boursier.

Le montant maximum de l'aide spécifique est égal au montant annuel de l'échelon 1 de la bourse sur critères sociaux. Si plusieurs aides ponctuelles sont accordées au cours de la même année universitaire, leur montant cumulé ne peut pas dépasser deux fois ce plafond. En cas d'urgence, et en attendant que la Commission d'attribution ne se soit réunie, le directeur du Crous peut autoriser, sous forme d'avance, un versement anticipé de l'aide pour un montant maximal de 500 €.

[52] L'académie est celle du lieu d'étude de l'étudiant et non de son lieu de résidence.

[53] Circulaire n° 2014-0016 du 8-10-2014 (NOR : MENS1420893C), « Aides spécifiques », ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Bulletin officiel n° 40 du 30 octobre 2014 ; Circulaire du 28-1-2021 (NOR : ESRS2101693C), « Modalités d'attribution des aides spécifiques : modification », ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Bulletin officiel n° 5 du 4 février 2021 ; Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 1er juillet 2024, Aide spécifique ponctuelle pour étudiant en difficulté.

En 2024, 49 281 étudiants ont bénéficié de 92 520 aides ponctuelles. 46 % des aides ont été versées pour répondre à un besoin alimentaire, 32 % à un besoin lié au logement. Avec un montant total dépensé de 27,18 M€, ces étudiants bénéficiaires ont donc reçu en moyenne environ 550 €. Le montant moyen par aide versée a été de 294 €.

B. L'aide spécifique annuelle (ASA)

L'aide spécifique annuelle (ASA) est attribuée à des étudiants rencontrant des difficultés pérennes, mais non éligibles à une bourse sur critères sociaux (BCS)[54]. En ce sens, elle fonctionne comme un substitut aux BCS, en particulier pour des étudiants sans soutien familial.

Elle est soumise aux mêmes conditions de diplôme, d'études et de nationalité que les BCS.

Son montant correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux lorsqu'elle est versée sur 10 mois. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10e du montant annuel de l'aide (elle est versée pour une durée minimum de 6 mois).

Une nouvelle allocation annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'allocation annuelle équivaut à un droit à bourse et ouvre, à cet égard, droit aux mêmes avantages connexes : exonération des droits d'inscription à l'université et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)[55], droit à la complémentaire santé solidaire (C2S)[56], etc.

L'ASA s'adresse de fait à des étudiants ne pouvant compter sur un soutien familial. Elle est destinée plus précisément à :

- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- l'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants : attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 Smic nets (ces 3 Smic doivent être réunis sur les douze derniers mois précédant la demande d'allocation annuelle). Il est aussi tenu compte des autres revenus perçus par l'étudiant et pouvant justifier de sa situation d'autonomie. L'absence d'un soutien matériel par les parents doit être justifiée. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle au titre de l'autonomie ;

[54] Circulaire n° 2014-0016 du 8-10-2014 (NOR : MENS1420893C), *op. cit.* ; Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 1er juillet 2024, *op.cit*.
[55] Étudiant.gouv, Aides Spécifiques.
[56] Voir la fiche 5 – *Couverture maladie, accès à une complémentaire santé et accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) pour les jeunes de moins de 25 ans* en annexe.

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans (et jusqu'à 35 ans maximum) ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel ;
- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple).

4 197 étudiant-es ont bénéficié de l'ASA versée par les Crous en 2024 pour une dépense totale de 24,23 M€ (175 étudiant-es ont aussi reçu une aide spécifique annuelle du ministère de la Culture). Le nombre de bénéficiaires de l'ASA paraît très faible au regard du nombre d'étudiant-es en grande difficulté contraint-es de recourir à l'aide alimentaire[57]. Il est d'autre part en forte chute : – 27 % entre 2020 et 2024.

[57] Conseil de la famille du HCFEA, 2024, *Restauration collective et alimentation durant la vie étudiante*, Rapport adopté le 17 décembre.

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex